

DISCIPLINES DE L'ESTIIM'

Les étudiants sont régis par le Règlement Intérieur de l'école. En cas de manquement ou de violation de ce règlement intérieur, le **conseil de discipline**, composé du Responsable pédagogique, des Chefs de filière, du Responsable de la scolarité, de deux représentants du Corps professoral et du Président de l'Association des Etudiants (au besoin) se réunit. Les décisions ainsi prises, et transcrites dans un procès verbal signé par tous les membres, sont définitifs et sans appel.

Règlement intérieur pour les étudiants

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation de la formation, à la discipline et aux prescriptions d'ordre, d'hygiène et de sécurité au sein de l'Etablissement.

Ces règles s'appliquent obligatoirement à tous les étudiants normalement inscrits, et ce sans distinction de filière, discipline, secteur, domaine, mention, unité d'enseignement, option, matière ou module suivi, ni de niveau, grade, degré ou stade de formation.

Article 2 : Durée et nature des cours

Les durée et nature des cours sont celles résultant des emplois du temps qui indiquent la matière concernée, ainsi que les date, heure de commencement et heure d'achèvement de chaque séance.

Toute modification éventuelle des emplois du temps sera préalablement portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, de circulaire et/ou de communication verbale faite dans chaque classe par un des responsables administratifs.

Compte tenu de la spécificité de la formation dispensée par ESTIIM' par rapport aux autres formations de même genre, des cours en tronc commun peuvent être organisés pour deux ou plusieurs disciplines et/ou pour deux ou plusieurs niveaux.

Article 3 : Contrôle

Quelle que soit la filière, tout passage à un niveau supérieur dépend obligatoirement de la réussite de l'étudiant aux divers tests de contrôle, devoirs et examens internes ou externes. Pour être admis, celui-ci doit obtenir pour chaque matière ou module de son cursus, une moyenne des notes des divers tests de contrôle, devoirs et examens supérieur ou égale à 12/20, et ce compte tenu des différents coefficients appliqués. Une éventuelle délibération des notes peut être appliquée en conseil de classe.

Les différents rapports (de stage, sorties et/ou de voyage d'études), compte-rendus, mini-mémoires et mémoires seront notés et pris en considération dans le passage au niveau supérieur et dans l'obtention de diplôme.

Un examen de repêchage peut être organisé, si le jury le juge nécessaire.

Dans ce cas, les conditions d'admissibilité (moyenne de notes exigée, pénalisation éventuelle etc....), ainsi que les modalités (épreuve orale et/ou écrite, calendrier etc....) seront fixées par la Direction.

Les résultats émis sont définitifs et non sujets à réclamation.

Les attitudes, comportement et conduite de l'apprenant (ponctualité, assiduité, tenue, respect...), participation aux diverses activités, manifestations, seront pris en compte, notés et feront partie intégrante des conditions d'admission au niveau supérieur.

Toutes fraudes ou tentatives de fraudes commises au cours d'un test de contrôle ou d'un examen, entraînent systématiquement le redoublement de module. D'autres mesures peuvent être prises selon la gravité de l'acte.

Une fois prononcé, le verdict est définitif et sans appel.

Article 4 : Retard et absence

La ponctualité étant de règle, les étudiants sont contraints d'arriver dix minutes avant l'heure d'entrée ou de rendez-vous prévue.

Tout retard de moins de quinze minutes nécessite la présentation d'un billet d'entrée délivré par le Secrétariat.

Tout retard de plus de quinze minutes est sanctionné par un décalage d'une heure de l'entrée de l'étudiant en classe par rapport à l'heure d'entrée normalement indiquée dans l'emploi du temps, et nécessite la présentation d'un billet d'entrée délivré par le Secrétariat.

L'assistance aux cours est obligatoire. En cas d'absence, les étudiants doivent obligatoirement présenter avant la reprise, une pièce justificative valable : lettre signée de(s) parent(s) ou tuteur(s), faire-part authentifié, certificat médical venant du médecin traitant, lettre administrative signée et cachetée par une autorité compétente.

Toute absence à une séance de contrôle et/ou d'examen est sanctionnée par la note zéro qui entraîne ipso facto l'ajournement du module. Il en est de même en cas d'absence au voyage d'étude ou à une sortie.

Toute absence répétée ou prolongée entraîne systématiquement la convocation de l'étudiant par la Direction et éventuellement une sanction proportionnelle à la fréquence de l'infraction. Néanmoins, une absence non motivée de plus de 5 jours entraîne le renvoi immédiat de l'étudiant.

Article 5 : Obligations des étudiants

Les étudiants sont obligatoirement soumis aux règles de politesse, de courtoisie et de respect mutuel dans leurs rapports avec la Direction, le personnel administratif, les enseignants, les visiteurs et entre eux-mêmes.

Ils sont tenus d'avoir leur carte d'étudiant en permanence sur eux, et de la présenter systématiquement lors des contrôles effectués par les responsables de l'Administration.

Ils doivent respecter le bon voisinage et le bon ordre, ainsi que la propreté des lieux (couloirs, salle de classe, toilettes, cours...), et veiller à la bonne tenue des biens et matériels de l'Etablissement (mobilier, matériels pédagogiques, équipements informatiques...). Ils doivent prendre soin de leur mise et tenue vestimentaire, surveiller leur comportement et faire preuve de maturité au sein de l'Etablissement.

Ils sont notamment astreints au port d'une tenue correcte les lundis et vendredis ainsi que lors de toute sortie officielle si besoin est.

Ils sont formellement tenus d'être ponctuels et donc d'arriver dix minutes avant l'heure d'entrée ou de rendez-vous fixée.

Ils doivent absolument respecter les heures et séances de cours, de contrôle et d'examen et ne peuvent aller et venir, ni entrer et sortir comme bon leur semble, sauf, autorisation de l'enseignant responsable et de la Direction.

Ils sont dans l'obligation d'éteindre leur poste téléphonique portable ou tout autre appareil électronique pendant les heures de cours, de contrôle et d'examen, sous peine de confiscation de leur appareil et de leur renvoi de la salle.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions, consignes et informations qui sont portées à leur connaissance par voie d'affichage, de circulaire et/ou de communication faite dans chaque classe par l'un des responsables administratifs.

En cas de convocation par la Direction ou l'Administration, les intéressés doivent s'exécuter dans l'immédiat.

Article 6 : Interdictions

D'une manière générale, sont expressément interdites aux étudiants, toute activité et/ou action de nature à troubler l'ordre, la discipline et la sécurité.

Sans que la liste ci-après soit limitative, il est notamment interdit :

- de refuser d'obtempérer à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement.
- de manquer à toute obligation de respect, de politesse et de courtoisie, et/ou de proférer des insultes et menaces.
- de pénétrer dans les salles de cours sans motif valable
- d'y fumer
- d'y grignoter, manger, et/ou ingurgiter quoi que soit pendant les heures de cours, de contrôle et/ou d'examen.
- de faire usage de matériels, appareils ou autres équipements extra - pédagogiques durant les mêmes heures.
- d'introduire des boissons alcooliques dans l'Etablissement.
- d'y entrer en état d'ébriété ou d'ivresse.
- d'y organiser des quêtes et/ou d'y distribuer des tracts sans autorisation préalable de la Direction.
- de se prêter à des propos, actes et/ou manœuvres tendant à quelque conversion que ce soit (politique, religieuse etc....).
- de fomenter des troubles tendant à déstabiliser le bon déroulement de la formation, de se livrer à des voies de fait ou atteintes aux bonnes mœurs dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement tendant à ternir son image.
- de se prêter à des actes de diffamation.

- de commettre des vols, détournement et/ou dégradation volontaire des biens de l'Etablissement ou de ceux des tiers se trouvant dans les locaux de ce dernier.
- d'arracher et/ou de lacérer des documents affichés à leur emplacement habituel.
- d'écrire sur les murs et/ou d'apposer des affiches non autorisées.
- d'enfreindre toutes règles de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Article 7 : Sanctions

Selon le degré de leur faute, il peut être infligé des blâmes, des avertissements ou des suspensions aux étudiants. Ceux-ci sont toutefois passibles de renvoi en cas de faute grave, et plus particulièrement en cas de violation de l'une quelconque des obligations et interdictions spécifiées aux articles 5 et 6.

Le non-acquittement des frais de scolarité et/ou autres droits et pénalités, ainsi que le non-respect des dates fixées à cet effet par l'Administration entraîne systématiquement l'annulation de tous les droits de l'étudiant auprès de l'établissement (interdiction d'entrer en salle de cours, suspension, interdiction de participer aux examens, refus de délivrance d'acte, ...), et/ou l'expulsion pure et simple.

Si un étudiant refuse de recevoir, de prendre connaissance ou de signer l'accusé de réception d'une lettre d'expulsion ou de suspension, d'un avertissement ou blâme écrit, ou de toute décision comportant une sanction disciplinaire, la simple convocation à cet effet par la Direction vaut notification à son égard.

Article 8 : Divers

Tout paiement effectué en faveur de l'Etablissement pour quelque motif que ce soit lui est acquis définitivement et n'est passible d'aucun remboursement.

Tout dossier ou document remis à l'Etablissement sur sa demande ou non, demeure sa propriété et ne peut plus être revendiqué ni retiré.

Aucun certificat de scolarité n'est délivré en dehors de l'année universitaire en cours, et en cas d'irrégularité de l'étudiant (non paiement de la totalité des frais d'étude, dossier incomplet...)

Article 9 : Communication

Le présent Règlement Intérieur sera communiqué aux étudiants par voie d'affichage et de circulaire qui tiendront lieu de notification.

Tout étudiant normalement inscrit doit détenir en permanence ce règlement intérieur.

Il convient à l'obligation des étudiants de porter à la connaissance des parents et/ou tuteurs les teneurs et aboutissements de ce règlement intérieur.

Un exemplaire sera tenu en permanence à leur disposition auprès du Secrétariat.

Il sera procédé de même pour toute modification ultérieure éventuelle.